

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 990/2012 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2012

concernant l'autorisation d'une préparation de *Propionibacterium acidipropionici* (CNCM MA 26/4U) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. L'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec son article 10, paragraphes 1 à 4, énonce des dispositions spécifiques applicables à l'évaluation des produits utilisés dans l'Union comme additifs pour l'ensilage à la date d'entrée en application dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une préparation de *Propionibacterium acidipropionici* (CNCM MA 26/4U), ci-après la «préparation», a été inscrite au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit appartenant au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, pour toutes les espèces animales.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été introduite pour l'autorisation de la préparation en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales et pour sa classification dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 25 avril 2012 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation pouvait renforcer la stabilité aérobie de l'ensilage traité.

L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Autorisation**

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2***Mesures transitoires**

La préparation mentionnée en annexe et les aliments pour animaux contenant ladite préparation, qui sont produits et étiquetés avant le 15 mai 2013, conformément aux règles applicables avant le 15 novembre 2012, peuvent continuer à être mis sur le marché et à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ *EFSA Journal* (2012); 10(5):2673.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage									
1k2111	—	<i>Propionibacterium acidipropionici</i> (CNCM MA 26/4U)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Propionibacterium acidipropionici</i> (CNCM MA 26/4U) contenant au moins 1×10^8 UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Propionibacterium acidipropionici</i> (CNCM MA 26/4U)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787)</p> <p>Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation. 	15 novembre 2022

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx/.